

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi matin 24 Décembre 1790.

Depuis long-tems on fait à nos législateurs un crime d'apporter à la fois trop de précipitation et trop de lenteur dans leurs opérations. La contrariété apparente des deux reproches les console, et leur fait dire que, l'un détruisant l'autre, ils sont à l'abri de tous les deux. Mais rien n'est plus facile que de les concilier. De même que les dissipateurs, qui prodiguent leur fortune à des dépenses frivoles, se trouvent ensuite dans l'impossibilité de satisfaire à des besoins plus réels; prodigues et avares tout-à-la-fois, tantôt généreux, tantôt injustes, après avoir mis leur gloire à remplir des engagements formés par la passion, ils se voient contraints de manquer à ceux que le véritable honneur devoit leur rendre sacrés. C'est de même le propre de l'ignorance de consumer un tems précieux sur des objets futiles, indignes de l'attention d'un homme grave, et de n'en pas réserver pour ceux qui sont du plus grand intérêt. On peut donc à la fois brusquer ou traîner les délibérations, être trop lent dans certaines opérations, trop léger dans les autres. C'est ainsi qu'après avoir perdu dix-huit mois à mille détails puériles hors de sa compétence, indignes de son attention, l'assemblée, quand elle s'est vu forcée, pour remplacer les majestueux palais de justice qu'elle a détruits, de bâtir à la hâte de nouveaux édifices, a si mal combiné ses plans, que de toutes parts s'élèvent des obstacles à l'établissement du nouvel ordre judiciaire; et ces obstacles ne viennent, c'est M. Merlin qui le dit, et on peut l'en croire, que de la précipitation avec laquelle l'assemblée a décrété plusieurs articles. Avec sa baguette magique, l'enchanteur avoit fait disparaître toutes les difficultés. Il propose six grands

articles, qui vont remédier à tous les inconvéniens; Mais, pour ne plus mériter ses reproches, ou pour l'en punir, l'assemblée ajourne son projet.

C'étoit aujourd'hui, pour l'assemblée, un jour de confession publique. M. Merlin vient d'accuser l'auguste sénat tout entier d'une incroyable précipitation, d'une extrême légèreté dans l'un des objets les plus importans de ses travaux; M. Martineau dénonce ensuite un membre du comité des rapports comme coupable d'un acte de despotisme bien révoltant. Non content du décret porté contre les frères Perrier, administrateurs des eaux de Paris, condamnés, dépouillés, sans avoir été entendus, au nom du comité, il se transporte chez le ministre, dont il exige impérieusement un arrêt du conseil, et proteste que le comité ne désenparera pas que l'arrêt ne lui soit délivré. Voilà, certes, un étrange abus du pouvoir de la *bureaucratie*! Si l'accusé s'étoit trouvé parmi les membres du côté droit, cette *aristocratie*, ou plutôt cette tyrannie des comités, eût été, dans sa personne, punie d'une peine exemplaire; mais comme c'est un des membres favoris du côté gauche, on se contente de renvoyer au comité même, les plaintes des frères Perrier, et la dénonciation de M. Martineau.

Ce n'est pas seulement des accusateurs du dedans que l'assemblée avoit aujourd'hui à se défendre, mais encore des ennemis du dehors. Des rivaux dangereux, des censeurs incommodes rôdoient depuis quelque tems autour de l'assemblée et du trône. M. Chapelier s'est chargé de les écarter et de leur donner la chasse. Ce fait demande quelques détails.

Depuis que l'assemblée a détérré dans les arsenaux du Palais-Royal, une charte qui l'érigeoit tout-à-la-fois en corps constituant et en corps constitué, et lui donnoit, en conséquence, le droit de créer tous les pouvoirs, et celui de les exercer tous, remplie des sentimens de sa nouvelle dignité, elle a forcé ses

membres d'abjurer le titre humiliant de députés de bailliages, de provinces, ou même de départemens. Dès ce moment, ils ont déchiré les mandats qu'ils avoient reçus, les ont foulés aux pieds, n'ont plus fait attention aux vœux de leurs commettans, n'ont plus connu d'autres règles de leurs opinions, que leurs propres volontés. Arrivés à Versailles, avec le titre modeste de députés de bailliages, ils se sont transformés en représentans de la nation, et n'ont plus eu, dès ce moment, ni instructions à recevoir, ni comptes à rendre, ni reproches à redouter de leurs commettans.

Cependant les provinces, malgré leur transmutation en départemens, ont aussi voulu être pour quelque chose dans la formation des loix qu'on leur avoit dit n'être que *l'expression de la volonté générale*. Elles ont pensé que ces représentans universels de la nation, pourroient bien négliger les intérêts particuliers de leurs commettans; enfin, puisque les membres de l'assemblée ne sont plus les représentans de leurs provinces, celles-ci ont cru avoir droit de nommer des députés particuliers, chargés de manifester leur vœu, de veiller à leurs intérêts, d'agir, en un mot, tant auprès du corps législatif, que près le pouvoir exécutif, pour concilier, autant qu'il seroit possible, le bien général avec les intérêts des départemens respectifs.

Mais ces inspecteurs font ombre à M. Chapelier. Il ne veut pas être surveillé, importuné par des avis ou des plaintes. Il oublie l'article constitutionnel qui l'a déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de ses commettans, qui l'a dispensé de suivre leurs vœux, de leur rendre aucun compte, et prétend que les départemens ne doivent avoir d'autres agens à Paris que les députés qu'ils ont envoyés à l'assemblée des ci-devant états-généraux; et, pour se délivrer de ces censeurs incommodes, il s'abaisse jusqu'à se dire représentant de son ancienne province, violant ainsi les principes mêmes de la constitution, qui l'a élevé à la dignité sublime de représentant de la nation entière. C'est ainsi qu'on se joue des provinces. Quand elles veulent obliger leurs députés à suivre les volontés du canton qui les a nommés, ils disent qu'ils n'ont d'ordre à recevoir de personne, qu'ils ne sont pas représentans d'une province, mais de la nation seule; et quand elles veulent nommer d'autres agens pour veiller à leurs intérêts, pour les instruire de ce qui se passe, alors on leur dit qu'elles ont des représentans particuliers, et le *corps constituant* redevient alors ce qu'il étoit dans les premiers jours, ce qu'il n'eut jamais dû cesser d'être, un composé de députés de bailliages. Ainsi, tantôt corps constituant, tantôt corps constitué, tantôt représentans de la nation, tantôt représentans des provinces, nos législateurs sont tout ce qu'il leur plaît d'être, suivant les circonstances et les besoins du moment. Nouveaux prothées, ils changent à chaque instant de forme; s'il n'en est une qui

leur soit inhérente, c'est celle du plus affreux despotisme.

Il est vrai que M. Chapelier allègue deux raisons bien puissantes pour éloigner ces agens dangereux des provinces. D'abord, dit-il, leur entretien à Paris devient dispendieux; ensuite il seroit à craindre que la réunion de ces agens ne fit naître l'idée de républiques fédératives. Ce zèle pour l'économie et pour la constitution monarchique, est assurément bien louable, sur-tout de la part de M. Chapelier. Il est étonnant seulement que le même motif ne l'ait pas engagé à s'opposer à la fédération du 14 Juillet. Les dépenses qu'occasionna cette inutile cérémonie, étoient un peu plus considérables; elle présentoit d'ailleurs l'image et les dangers d'une république fédérative, bien plus que la présence d'un ou deux députés des quatre-vingt-trois départemens, chargés, non de se réunir, mais au contraire de veiller séparément aux intérêts particuliers de leurs provinces respectives, et par conséquent plutôt rivaux et ennemis que confédérés. Les terreurs de M. Chapelier sont donc bien chimériques. S'il a tant de goût pour l'économie, que ne se hâte-t-il plutôt de terminer cette législature ruineuse? Les agens des départemens ne coûtent pas à la nation, pendant un an, autant qu'un des discours de M. Chapelier; et s'il redoute si fort la confédération républicaine, je le conjure de réfléchir sur la série des décrets contradictoires soumis à son inspection; c'est-là qu'il trouvera de quoi exercer son zèle pour la constitution monarchique, et à signaler son aversion pour les républiques fédératives.

M. Anson a fait, au nom du comité, le tableau le plus riant de la situation des finances. Il annonce la brûlure solennelle et pompeuse d'un million d'assignats, *de ces assignats qui ont sauvé l'état*, et dont il se glorifie d'être le père. La tendresse paternelle est toujours suspecte. J'eusse désiré que M. Anson abandonnât à quelque personne désintéressée le soin de louer son ouvrage. Ils n'est pas d'ailleurs équitable quand il veut s'approprier la gloire qui n'est due qu'à M. Didot. *Au premier janvier 1791*, dit-il, *aucune nation de l'Europe ne sera au courant de ses paiemens comme la nation française*. Je le crois; c'est qu'aucune n'a eu l'esprit d'imaginer des moulins à papier semblables à ceux qui travaillent nuit et jour chez Didot. C'est encore qu'aucune autre, pour se mettre au courant de ses paiemens, n'a su imiter le secret du cardinal Dubois, pour répondre aux lettres qui s'entassoient dans ses bureaux. Quand il s'en voyoit surchargé, il les faisoit, un beau matin, jeter au feu, et puis se vanter d'être au courant. C'est ainsi que l'assemblée, après avoir déchiré les titres de ses créanciers, pourra se flatter, à l'aide de son papier, et grâce à l'activité de M. Didot, d'être, le premier janvier, au courant de ses paiemens: elle y seroit depuis long-tems, si sa manufacture avoit été plutôt en activité. Reste à savoir si les possesseurs

de ce papier, *sauveur de l'état*, seront aussi longtemps au courant de leurs besoins.

Du moment où les brigandages et les assassinats furent mis au premier rang des *droits de l'homme*, les juridictions prévôtales devinrent très-dangereuses. L'esprit routinier des magistrats qui composaient ces tribunaux, les empêchoit de *s'élever à la hauteur de la constitution*, et de juger *dans le sens de la révolution*. L'assemblée crut donc nécessaire, non-seulement de leur interdire toute fonction, mais encore de suspendre l'exécution des jugemens déjà prononcés. Aujourd'hui qu'il existe des tribunaux où le patriotisme ne court plus aucun danger, M. Duport propose de décréter que tous ceux qui auroient été condamnés par les juges prévôtaux, pourront appeler de leurs condamnations à tel tribunal d'appel qu'ils croiront leur être plus favorable. Enfin, on a lu et décrété une quarantaine d'articles sur la reconstruction de la *maréchaussée*, sous le nom de *gendarmérie nationale*. Cette inutile et fastidieuse nomenclature, qui ne renferme que des loix anciennes, ou des nouveautés puériles, ne mérite pas même que j'en fasse mention. Seulement pour faire connoître les grandes vues qui dirigent nos sublimes législateurs, je rapporterai un article qui a beaucoup amusé les auditeurs. « Ceux, est-il dit, qui se soumettant à l'autorité de la loi, consentiront d'obéir aux ordres de la justice, seront accompagnés et conduits, portant au bras un ruban aux couleurs de la nation ». Prix de leur obéissance sans doute : cependant l'assemblée n'est pas encore bien décidée si elle doit donner à des brigands la livrée de la nation ; et cet article a paru demander une plus mûre réflexion : il est ajourné.

Suite de la lettre écrite de Perpignan, sur les malheurs de cette ville, et les causes qui les ont produits.

Les amis de la paix, en trop petit nombre pour résister à cette armée ennemie, voyant tomber plusieurs de leurs membres, couverts de blessures, et n'ayant, pour toute défense, que quatre fusils et quelques pierres, abandonnent ce retranchement et se sauvent par les toits. L'ennemi entre aussitôt dans la maison : elle est au pillage. On poursuit les fuyards ; on fait une exacte recherche dans toutes les maisons voisines ; ils sont pris et conduits jusqu'à l'ancienne intendance, dans une salle basse du département. Toute la nuit est consacrée à la poursuite de ceux qui ont eu le bonheur d'échapper au carnage, et c'est ce qu'ils appellent aller à la chasse des aristocrates. Le lendemain cette inquisition sanglante se continue avec plus de fureur jusques dans la nuit du lundi.

Cependant le département s'étoit assemblé le matin, et avoit ordonné de conduire les prisonniers à

la citadelle ; ces martyrs de la révolution sont enfermés et gardés par leurs assassins.

Dans le zèle ardent de cette recherche infernale, une troupe de ces satellites se rend chez un jeune avocat, dont le grand crime étoit d'être membre de la société de la paix. Heureusement il s'étoit mis en sûreté. On se présente : on s'adresse à sa sœur, qui tombe évanouie. Peu inquiets sur sa situation, ces malheureux montent chez la tante, et la conjurent instamment de sortir. --- Je suis chez moi, dit-elle, je n'en ferai rien. Cependant n'osant l'arracher de force, on envoie demander de nouveaux ordres. On va, on vient du département à la maison, et toujours des nouveaux émissaires qui sollicitent la tante, de la part de son frère, qui est membre de cette administration, de déloger, au plus vite, qu'on va mettre le feu à la maison. --- Eh bien ! dit cette femme intrépide, allez dire à mon frère que s'il vous ordonne d'incendier ma maison, il aura le plaisir de me voir périr dans les flammes. --- De nouvelles instances sont inutiles, et la maison est sauvée par cette courageuse résistance.

N'oublions pas de dire que le titre de représentant de la nation ne mit pas un des députés de l'assemblée nationale (M. le chevalier de Montferré) à couvert de cette affreuse inquisition. Une horde de scélérats se présente chez lui, et l'entraîne au département. Quand il est en présence de ce redoutable tribunal, il demande si c'est à lui qu'on en veut ; on lui dit que non. --- Pourquoi donc est-on venu de votre part me troubler et me forcer dans ma retraite ? C'est que vous êtes, sans doute, de la société des amis de la paix. --- Si c'est là mon crime, messieurs, je m'en fais gloire, et je serois bien fâché de n'être pas compris dans la liste des honnêtes gens. --- Il faudra cependant vous rétracter, sans quoi il pourroit vous arriver quelque chose de fâcheux de la part de ces mutins. --- Messieurs, dit-il, un homme ne se rétracte que de ses erreurs. Tant de fermeté en impose, et on lui donne une escorte sûre pour le ramener chez lui.

Revenons au département. La nuit approche, et le commandant de la place, qui ne pouvoit compter sur les troupes, ni faire aucun usage de la force publique, fait cependant signifier au département, de la part du roi, de faire cesser ces abominables recherches. Satisfait, sans doute, de cette longue suite d'atrocités, le département fait une proclamation, avec défense d'attenter aux biens, ni aux personnes, et n'ordonne aucune patrouille pour le reste de la nuit, qui fut cependant assez calme, parce que les bourreaux avoient assurément besoin de prendre quelque repos.

Le lendemain matin, mardi 7, malgré la proclamation de la ville, la recherche continue avec moins de chaleur, à la vérité ; car on n'encherche que quatre dont on veut répandre le sang, et le département ne prend aucun moyen de contenir ces furieux.

Cependant les membres des amis de la paix, forcés de se tenir cachés pour se soustraire aux fureurs

dont ils sont menacés, sont invités de se rendre au département pour effacer leur nom de la liste de proscription, souscrire à la dissolution de leur société, et acheter, par cet acte de soumission, un repos dont ils n'étoient pas sûrs de jouir. Car un sieur Laforêt, aubergiste, qui avoit été faire sa soumission au département, comme tant d'autres, pour se dérober à ces poursuites, allant le lendemain, mercredi 8, faire ses achats à la barre, fut arrêté sur la loge par un certain *Gilis*. Ce même scélérat, dont il a été parlé plus haut, secondé par plusieurs patriotes, lui met la main sur le collet, et, lui ayant porté de rudes coups de cailloux sur la figure et sur la tête, l'étendit sur la place, sans connoissance. Ce n'étoit pas assez : on le conduisit encore à la citadelle, en exerçant sur lui tout ce que la rage peut inspirer de plus féroce et de plus barbare.

Le département donna bientôt des ordres de le relâcher, attendu que depuis sa proclamation ce n'étoit plus de bonne prise; mais ce malheureux n'a pas voulu sortir jusqu'à ce qu'il en fut jugé, et ses assassins n'ont pas été poursuivis. — Bien plus, le département ayant dépêché, le même jour, deux courriers extraordinaires, comme députés, pour porter à l'assemblée nationale les verbaux de ces journées affreuses; ce même *Gilis* a été choisi avec l'abbé *Chambon*. . . . *Gilis*. . . . — banquieroutier, le premier agresseur des amis de la paix, *Chambon*. . . . le plus hardi des factieux, qui a soulevé les paysans de Saint-Mathieu, sa paroisse. — Tous deux principaux moteurs, premiers héros de ces expéditions sanglantes, les mains teintes du sang de leurs concitoyens, paroltront au milieu des représentans de la nation, et obtiendront peut-être encore des applaudissemens. Je m'arrête. . . . C'est au lecteur sensé d'apprécier les éloges qui leur sont dus. Je ne veux point prévenir le jugement des Français, qu'un faux patriotisme n'a pas encore égarés; d'ailleurs ma main tremblante ne pourroit tracer les réflexions qu'entraîne la chaîne horrible de toutes ces atrocités. Si l'on réussit devant l'assemblée nationale à justifier ces actes de férocité barbare, je vois ma patrie en proie à toutes les horreurs d'une guerre civile; le souvenir toujours effrayant de ces jours de carnage, nourrira des haines qui entretiendront une guerre ouverte dans chaque famille. Déjà bien d'honnêtes citoyens, pour mettre leur tête à couvert des fureurs de cette brutalité armée, se sont retirés dans des climats où les loix protectrices veillent à la sûreté publique. On voit des émigrations continuelles; des familles entières partent pour se transplanter en Espagne. Du reste, le calme paroît un peu rétabli par lassitude.

Les paysans disent publiquement que, s'ils ont commis des horreurs dont ils rougissent maintenant,

c'est qu'on leur avoit assuré que les aristocrates devoient égorger leurs femmes, du tems qu'ils seroient à travailler aux champs, et qu'ils devoient, au premier jour, allumer le feu de la guerre civile pour commencer la contre-révolution. Tels sont les moyens dont on s'est servi pour séduire la simple crédulité des ministres de tant d'atrocités.

Voilà, Monsieur, l'exposé exact des principaux faits qui se sont passés à Perpignan, depuis les principes de la fermentation, jusqu'à la sanglante catastrophe qui les termine et qui les enchaîne.

J'aurois voulu le rendre plus précis; mais l'intérêt de la vérité m'a forcé d'entrer dans des détails que vous pourrez supprimer si vous le jugez convenable. Vous voudrez bien rendre cette lettre publique, avec la signature qui y est jointe, pour répondre de la vérité de mon récit, en garantissant l'authenticité, et prouver à tous les amis de l'humanité, ainsi qu'à toutes les ames honnêtes, que si je n'ai pas votre éloquence, j'ai du moins votre courage.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, *SENVER*,
citoyen actif du district de
Perpignan, au département
des Pyrénées orientales, et
l'un de vos souscripteurs.

Le 9 Décembre 1790.

A V I S.

Une première édition de cinq cens exemplaires de ma réponse, à l'apologie de cinq articles principaux de la constitution civile du clergé, par *M. Coz*, Procureur-syndic du district de Quimper, au département du Finistère, a été épuisée dans quinze jours. De toute part on s'adresse à l'auteur, qui ne peut satisfaire aux desirs du public. Une réimpression de l'ouvrage de *M. Coz*, au nombre de trois mille exemplaires, m'impose l'obligation de faire réimprimer ma réponse : cette édition présentera un nouvel ouvrage, une réfutation complète. Elle est augmentée par l'examen des principaux décrets, concernant la religion, rendus jusqu'à ce jour.

On trouvera cet ouvrage dans les principales villes des départemens de la ci-devant province de Bretagne, et à Paris, chez *Crapart*.

Signé. *CGROLLER*, docteur en théologie de la faculté de Paris, recteur de S.-Mathieu, à Quimper.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de *FRÉRON*, chez Madame *FRÉRON*, même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.